

Nouméa le 25 avril 2009

Statut_ACAVNC_2009.doc

ASSOCIATION DES CADRES A VENIR EN NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1er :

L'association de type loi 1901 « ASSOCIATION DES 400 CADRES EN NOUVELLE-CALEDONIE » est renommée par toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts :

A.C.A.V.N.C : Association des Cadres A Venir en Nouvelle Calédonie

Article 2 : BUTS de l'association

I° Regrouper en Nouvelle-Calédonie, tous les étudiants et anciens stagiaires des opérations « 400 CADRES » et « CADRES AVENIR » issues des Accords de MATIGNON (1988) et de NOUMEA (1998).

II° Aider les nouveaux venus dans l'opération « CADRES AVENIR », tant en Métropole qu'en Nouvelle-Calédonie, par :

- l'information,
- une aide morale,
- une aide matérielle si besoin est.

III° Aider à l'insertion ou la réinsertion professionnelle en Nouvelle-Calédonie des anciens stagiaires formés, par l'apport d'une assistance et de conseils dans leurs démarches (mise en contacts, simulation d'entretien d'embauche, relecture de CV et de lettre de motivation, ...)

IV° Promouvoir toutes actions favorisant la pérennité de l'opération :

Exemple : rechercher de candidats potentiels, soutenir et parrainer des étudiants locaux, recenser et promouvoir des secteurs où des postes d'encadrements seraient susceptibles d'être vacants, motiver les secteurs privés et les collectivités publiques du pays à participer plus généreusement au financement du programme, ...

V° Soutenir toutes actions visant au développement du pays et de l'emploi local (mise en place et/ou participation à des comités de réflexion thématiques).

Article 2 bis :

L'association s'interdit en son sein toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 : SIEGE :

L'association a son siège à NOUMEA : 16, rue Austerlitz (adresse de Cadres Avenir) – Nouméa.

Adresse postale : BP C5, 98 844 - Nouméa CEDEX.

Trois antennes provinciales sont fixées à :

- Province des Iles, Lifou : Guy SEIKO (DITTT),
- Province Nord, Koné : Ludovic LEVY (KNS),
- Province Sud, Nouméa : Didier MICHEL-VILLAZ (DITTT), Yves MIGNOT (BYMS), Rezza WAMYTAN (SMSP).

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une subvention généreuse ou font une donation à l'association.

Sont membres honoraires les personnes conviées par l'association à en faire partie. Ces personnes peuvent être les présidents ou élus des provinces, le (la) directeur (trice) du GIP, des présidents d'associations culturelles / sportives, ...

Sont membres actifs, tous les anciens étudiants et stagiaires du programme, qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration de l'association est élu en assemblée générale. Il comprend 12 membres.

Il élit en son sein un bureau comprenant :

- un Président,
- trois Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur, s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Le Président, ou son Délégué, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, conformément aux objectifs, peut :

- prendre tous les contacts avec d'autres associations, avec des instances politiques ou autres, dans l'intérêt de l'association mentionnée ci-dessus,
- statuer sur toutes les questions intéressant l'association notamment :
 - les admissions provisoires ou définitives,
 - les exclusions,
 - la gestion des fonds.
- statuer sur toutes les questions intéressant l'administration de l'association.

Article 7 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an. Les sortants sont toujours rééligibles.

Article 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des sommes versées pour le rachat des cotisations, des subventions qui pourront lui être allouées par l'État, le Territoire, les Provinces, les Communes et organismes publics ou privés, du produit de ses quêtes et activités, des dons et legs.

Article 9 : LES DEPENSES

Les fonds recueillis servent à pourvoir aux dépenses liées à son fonctionnement et ses activités.

Article 10 : RADIATIONS ET EXCLUSIONS

La qualité du membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave qui aura porté atteinte à l'association.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A l'initiative du Conseil d'Administration, une assemblée générale est mise en place tous les ans afin :

- de donner le compte-rendu du bilan moral et financier du Conseil d'Administration,
- de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.

Deux tiers (2/3) des membres actifs sont nécessaires pour que les délibérations de l'assemblée générale soient validées. Sinon le Président convoquera dans un délai de 15 jours une nouvelle assemblée générale. Les délibérations seront alors adoptées par la majorité des membres présents.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11, alinéa 2.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR OU CHARTE

Un règlement intérieur et (ou) une charte, peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui les font approuver en assemblée générale.

Ce règlement intérieur, ou charte, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : MODIFICATION AUX STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers (1/3) des membres actifs.

Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour et envoyées aux adhérents au moins 1 mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : DISSOLUTION


La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spéciale, comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des membres présents.

Cette assemblée nommera alors deux commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dans les conditions qu'elle aura fixées.

LA PRESIDENTE



LE 1^{ER} VICE PRESIDENT



LE 2^{EME} VICE PRESIDENT



LE 3^{EME} VICE PRESIDENT



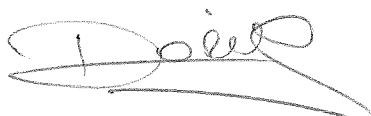
LA SECRETAIRE



LE TRESORIER



LA SECRETAIRE ADJOINTE



LE TRESORIER ADJOINT

